

Numéro du répertoire 2021/ 469
R.G. Trib. Trav. 19/395/A
Date du prononcé 08 mars 2021
Numéro du rôle 2020/AL/141
En cause de : CPAS DE HUY C/ A ,

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – absence de ressources non démontrée

COVER 01-00002014383-0001-0019-01-01-1



EN CAUSE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE HUY, BCE 0212.358.140, dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35,
partie appelante,
comparaissant par Maître Marie-France PONTNIR, avocat à 4500 HUY, Rue Vankeerberghen, 15

CONTRE :

Monsieur A
ci-après M. A.,
partie intimée,
représentée par son père Monsieur

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 février 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 19 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 2^e chambre (R.G. : 19/395/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 13 mars 2020 et notifiée à l'intimé le même jour par pli judiciaire ;



- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 20 mars 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 27 mai 2020 et notifiée par plis judiciaires aux parties et par pli simple au conseil de l'appelant le 29 mai 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 octobre 2020 ;

- les conclusions et pièces de l'intimé remises au greffe de la Cour le 24 juin 2020 et encore ses conclusions finales et pièces y remises le 5 août 2020;

- les conclusions d'appel et pièces de l'appelant remises au greffe de la Cour le 28 juillet 2020;

- les pièces du ministère public remises au greffe de la Cour respectivement les 23 octobre 2020, 26 octobre 2020 et 8 février 2021 ;

- les avis de remise du 27 octobre 2020 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 8 février 2021.

Entendu le conseil de l'appelant et le représentant de l'intimé en leurs explications à l'audience publique du 8 février 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, auquel le représentant de l'intimé a immédiatement répliqué oralement.

•

• •



I. FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

M. A., né le 1999, de nationalité belge et célibataire, vit avec sa mère, Mme B., et ses deux frères mineurs d'âge.

Mme B. a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale accordé par le CPAS du 11 janvier 2007 au 30 janvier 2012. Elle y a renoncé en date du 27 janvier 2012.

Le père de M. A. a été rayé pour l'étranger le 30 septembre 2013 et est inscrit en adresse de référence au Kosovo. Il ressort des explications qu'il a données aux audiences de la Cour (où il représentait son fils, tout comme il l'a représenté devant le Tribunal) qu'il ne manquait toutefois pas de revenir en Belgique une à deux fois par an, en fonction du prix des billets de transport ou des voyages d'autre membre de la famille sur lesquels il vient se greffer.

Le 27 juin 2019, M. A. a pris contact avec le CPAS et introduit une demande en vue d'obtenir un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 4 juillet 2019.

À ce moment, il était étudiant en première année de bachelier en science informatique à l'Université de Liège et avait été ajourné en première session. Depuis lors, il a quitté l'Université de Liège pour commencer en 2019-2020 une première année de bachelier en « informatique et système – Orientation sécurité des systèmes », à l'HELMO. Selon les indications données verbalement par son père, il n'a pas réussi cette première année qu'il répète actuellement, poursuivant ainsi en 2020-2021 sa troisième première année.

Dans le cadre de la demande, M. A. a été interrogé sur les ressources de la famille et a déclaré que sa mère et ses deux frères avaient pour seules ressources les allocations familiales perçues par Mme B. (d'un montant de 770,85 €) et des aides familiales (oncles, tantes, grands-parents) sous forme de courses et parfois en donnant des objets. Il a également déclaré que son père vivait au Kosovo et qu'il ne recevait aucune aide financière de sa part. Il a communiqué une facture d'acompte d'électricité de 229 € pour 3 mois (juin à août 2019), l'avertissement-extrait de rôle invitant sa mère à payer une taxe communale sur l'enlèvement des poubelles à puce pour le 29 mai 2019 de 56,02 €, une facture d'eau de régularisation du 19 juin 2019 invitant à régulariser 72,30 € en plus de 219 € déjà versés pour la période du 6 juin 2018 au 18 juin 2019, une facture mensuelle de téléphonie, internet et télédistribution de 43 € (en ce compris la location du décodeur Proximus TV).

Une visite à domicile a été effectuée le 8 juillet 2019. Le travailleur social a à cette occasion demandé à la maman de M. A. si elle souhaitait elle-même introduire une demande de revenu d'intégration, ce qu'elle a décliné. Il s'est par la suite avéré que l'immeuble



appartenait aux parents ou au père de M. A. et qu'aucun loyer ou remboursement hypothécaire n'était dû.

Le rapport de la visite a constaté que la famille vivait au rez-de-chaussée, les étages étant décrits par le travailleur social comme inhabitables. La famille se chauffe avec un poêle à pétrole. Le rez-de-chaussée est composé d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine équipée, d'une buanderie ainsi que d'une chambre dans laquelle dorment M. A. et son premier frère. Sa mère et son second frère dorment, quant à eux, dans le salon.

Le 29 juillet 2019, le CPAS de HUY a pris une décision de rejet de la demande introduite en date du 27 juin 2019 portant sur l'ouverture au 4 juillet 2019 du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration au taux cohabitant de 607,01 € par mois au motif que M. A. disposait de ressources suffisantes.

Le 7 octobre 2019, la mère de M. A. a été engagée au sein de la société « Madame est servie ». Elle retire de cette activité des revenus professionnels variant entre 800 et 900 € par mois.

Par une requête du 28 octobre 2019, M. A. a contesté la décision du CPAS devant le Tribunal du travail de Liège, division Huy. Il demandait d'annuler la décision adoptée par le CPAS le 29 juillet 2019, de dire pour droit que M. A. bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du mois de juin 2019. Il demandait également de condamner le CPAS aux dépens.

Par son jugement du 19 février 2020, le Tribunal de première instance de Liège, division Huy, a déclaré le recours introduit par M. A. recevable et fondé. Le Tribunal a jugé que, bien que le compte bancaire de la maman ne soit pas en négatif, qu'il n'ait pas été fait appel au CPAS depuis 2012 et qu'une aucune pension alimentaire n'ait été réclamée à la charge du père, M. A. ne disposait pas de ressources suffisantes. Il a dès lors condamné le CPAS à verser à M. A. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 4 juillet 2019 déduction faite, si le CPAS estimait devoir en tenir compte, des revenus perçus par sa mère à partir du mois d'octobre 2019, de même que des éventuels revenus que M. A. percevrait dans le cadre d'une occupation d'étudiant. Il a également condamné le CPAS aux dépens de l'instance.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par une requête du 13 mars 2020.



II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS considère que M. A. ne remplit pas les conditions nécessaires pour l'octroi d'un revenu d'intégration. Ce sont plus particulièrement les conditions de ressources insuffisantes et de disposition au travail qui posent problème.

Concernant la condition de ressources insuffisantes, le CPAS relève que M. A. déclare que lui et sa famille ne vivent que des allocations familiales et d'aides ponctuelles de membres de la famille. Cela signifie que cette famille de 4 personnes vit avec un disponible de 627,42 € par mois. Ce montant paraît, selon le CPAS, trop faible que pour être crédible. C'est également le raisonnement tenu par le service de bourse d'étude de l'Université de Liège. Le CPAS constate également l'absence de preuve des aides extérieurs de proches censés venir en complément des allocations familiales. Il en conclut donc que la situation réelle de la famille est différente de la situation officielle, celle-ci bénéficiant forcément de ressources autres que celles déclarées.

De plus, le CPAS souligne que la mère de M. A. a bénéficié du RIS jusqu'en 2012, date à laquelle elle y a volontairement renoncé. La famille A. s'est donc débrouillée sans l'aide de la partie appelante pendant 7 ans. Le centre se demande ce qui a fait que son aide, inutile pendant 7 ans, devienne désormais indispensable.

La partie appelante relève également que l'intimé a pu payer son minerval à l'Université de Liège sans son intervention et que ce n'est qu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019, et 2 ans après sa majorité, qu'il a fait appel à lui.

En outre, le CPAS constate que M. A. ne fait pas état de dettes, que lui et sa mère possèdent des comptes présentant un solde positif, parfois même élevé, faisant état d'une capacité à épargner et relève la présence d'un versement de 19 € en date du 25 juin 2019 qui correspond au paiement d'un jeton de présence.

De surcroît, le CPAS met en avant le fait qu'aucune demande de paiement de part contributive à l'égard du père n'a été faite. Père qui, censé vivre au Kosovo depuis 2013, est présent en Belgique de manière continue depuis janvier 2019.

Le CPAS regrette également de ne pas avoir été informé du fait que la mère de la partie intimée travaille depuis le 7 octobre 2019. Cette absence d'information est dans la continuité des relations entre le CPAS et M. A.. La partie appelante déplore le manque de coopération de la partie intimée tout au long de la procédure. Cette dernière a, à de



nombreuses reprises, refusé de lui fournir les informations nécessaires à l'instruction de sa demande. Lorsque M. A. finit finalement par lui fournir les informations demandées, celles-ci s'accompagnent régulièrement de critiques, de commentaires désobligeants voir insultants. L'apogée a été atteint lors d'un entretien dans les locaux du CPAS durant lequel le ton est monté entre M. A., accompagné de son père, et une assistante sociale, ce qui a contraint un supérieur à intervenir.

Concernant la condition de disposition au travail, le CPAS constate que M. A. a raté ses deux premières années d'étude, ne validant qu'un cours sur 13 l'année scolaire 2018-2019 et 1 sur 7 à la session de janvier 2020. De plus, la partie intimée n'a travaillé que 3 jours en tant qu'étudiant et ne semble pas désireuse de trouver un travail étudiant. Il aurait d'ailleurs été dit, lors d'un entretien, qu'il était hors de question qu'il ait un travail étudiant.

Le CPAS demande la réformation du jugement dont appel et la confirmation de la décision du CPAS dont recours. Il demande également que l'intimé soit débouté de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts.

II.2. Demande et argumentation de M. A.

M. A. considère remplir les conditions d'octroi du RIS et donc y avoir droit.

Au sujet de l'insuffisance des ressources, M. A. déclare que lui, sa mère et ses deux frères ne vivent que des allocations familiales d'un montant d'environ 700 € par mois. Ces faibles ressources sont complétées par des aides ponctuelles de proches qui se matérialisent, entre autres, par des denrées alimentaires ou de l'argent. Par exemple, le minerval de l'Université de Liège ainsi que le salon ont été payés par des membres de la famille de l'intimé. À cela vient s'ajouter, depuis octobre 2019, la rémunération de sa mère. Afin de prouver l'insuffisance de ses ressources, il met en avant l'état de décrépitude de la maison familiale dont ils sont propriétaires.

M. A. explique qu'il leur est possible de vivre avec si peu en adoptant un mode de vie austère, se débrouillant avec ce qu'ils ont et bénéficiant de la solidarité familiale autant que possible.

Le père de M. A. vit au Kosovo mais est revenu afin de s'occuper de deux dossiers en justice, dont celui-ci, et déclare vivre au Kosovo avec 100/150 € par mois. Il n'a donc pas les moyens d'aider sa famille autrement qu'en mettant gratuitement à disposition la maison familiale.



Concernant la condition de disposition au travail, plus précisément la capacité de réussir les études, la partie intimée souligne que les échecs des deux premières années sont des incidents de parcours, l'échec de sa première année à l'Université s'expliquant notamment par le fait qu'il n'avait pas les moyens de s'acheter un ordinateur. Désormais, M. A. a trouvé sa voie et est en bon chemin pour la réussite de ses études. Toutefois, la situation financière précaire et les soucis qui en découlent pourraient mettre à mal cette réussite. De plus, l'intimé déclare ne pas avoir trouvé de job étudiant malgré ses recherches et privilégier ses études.

Enfin, M. A. évoque avec irritation la manière dont lui et sa famille ont été traités par le CPAS et qualifie de racisme le comportement des différents intervenants à la procédure.

En réplique à l'avis de Monsieur le substitut général délégué, les nombreux retraits en cash sont expliqués par une volonté de gérer au mieux le budget familial, par le recours à la technique dite « des enveloppes » afin de « sécuriser » les montants nécessaires. Le solde positif du compte de la mère s'explique par le fait qu'elle travaille depuis peu et que, par peur du manque, ils thésaurisent. Le solde élevé du compte de l'intimé s'explique quant à lui par le fait que, n'étant pas encore sûr qu'il ne va pas devoir rendre les montants versés par le CPAS si le jugement de première instance venait à être réformé, il préfère en dépenser le moins possible.

M. A. demande à la Cour :

- de lui accorder définitivement le revenu d'intégration sans réserve
- de faire supporter l'entière responsabilité des frais de justice au CPAS
- de prendre ou de faire prendre des sanctions contre la présidente du CPAS, la directrice générale du CPAS et l'assistante sociale titulaire de son dossier pour leur comportement absolument inacceptable dans le rejet de sa demande de revenu d'intégration et l'appel, ainsi que pour l'abus de droit évident de leur action à son encontre
- de sanctionner également le CPAS par une compensation financière dissuasive de 50.000 € pour l'ensemble des raisons mentionnées dans ses premières conclusions
- de sanctionner spécifiquement le CPAS pour le racisme dont il a fait part à l'encontre de son père dans ses secondes conclusions



- de nommer un juge d'instruction pour faire toute la lumière sur la forte présomption d'institutionnalisation du recours à la justice pour tenter de dissuader de manière absolument illégale et répugnante le plus de candidats éligibles à l'aide sociale
- de prononcer un blâme, voire même une sanction, à l'encontre de l'avocate du CPAS pour avoir participé à l'ensemble de ces activités.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué s'étonne tout d'abord de l'omniprésence du père de M. A. tout au long de cette procédure alors que ce dernier affirme vivre au Kosovo depuis 2013. Toutefois, la consommation d'eau anormalement basse du ménage lui fait écarter l'hypothèse selon laquelle celui-ci serait revenu vivre avec sa famille en Belgique.

L'enquête bancaire a permis de relever que le compte de M. A. présentait un solde de 3.601,85 € au 19 octobre 2020. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'en exécution du jugement du 15 février 2020, le CPAS a versé le 25 mars 2020 près de 5000 € à M. A.. Toutefois, on aurait pu penser que, si la famille ne disposait pas de ressources suffisantes, ce capital allait être immédiatement entamé afin de permettre à la famille de vivre dignement ou de rembourser ses dettes.

Concernant l'analyse du compte de Mme B., on constate de nombreux retraits en liquide d'un montant de 200 €. De plus, la mère de M. A. effectue très peu de courses alimentaires avec sa carte bancaire. Toutefois, on note que les courses alimentaires deviennent moins rares à partir d'avril 2020. Enfin, le compte de Mme B. présente continuellement un solde positif variant entre 1000 et 2400 €, dépassant parfois les 3000 €.

Les nombreux retraits en liquide ainsi que le peu de courses alimentaires sont potentiellement des indices d'une activité non déclarée.

Monsieur le substitut général délégué s'étonne également de la présence de certaines dépenses d'agrément telles qu'un abonnement à la salle de sport Basic fit et ce avant même que Mme B. dispose d'un travail.

Enfin, au sujet de la disposition au travail, Monsieur le substitut général délégué relève que M. A. recommence une troisième première année et n'a effectué aucun travail étudiant à l'exception de 3 jours d'essai.



IV. LA DÉCISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 19 février 2020 a été notifié le 21 février 2020. L'appel du 13 mars 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Les conclusions de M. A. ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire. En vertu de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code, la Cour n'est pas tenue d'y répondre¹. Elle va néanmoins s'y astreindre autant que faire se peut.

Limite des pouvoirs de la Cour

La Cour est sans compétence pour prendre ou de faire prendre des sanctions contre les organes et les travailleurs du CPAS, ou le CPAS lui-même, de même qu'elle n'a pas le pouvoir de nommer un juge d'instruction ou de prononcer un blâme à l'encontre du conseil du CPAS. La Cour se prononcera uniquement sur le droit au revenu d'intégration de M. B. et sur la demande connexe de dommages-intérêts.

Cadre légal

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi ;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;

¹ Cass., 10 décembre 2018, <https://juportal.be>



3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge ;
 - soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour ;
 - soit être inscrite comme étranger au registre de la population ;
 - soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
 - soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, ce sont les 4° et 5° conditions qui sont mises en cause et qu'il convient d'examiner. Il n'est pas contesté que les autres conditions sont remplies.

Il convient de rappeler que c'est à la personne qui postule le bénéfice d'une prestation de démontrer qu'elle en remplit les conditions d'octroi.



Absence de ressources suffisantes ?

En vertu de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, une personne peut bénéficier de ce droit à la condition de ne pas disposer de ressources suffisantes.

L'article 14 de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires : isolé, cohabitant ou personne ayant une famille à sa charge. En son paragraphe 2, il énonce que ce montant est diminué des ressources de l'assuré social.

Conformément à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi, les ressources des personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite peuvent être prises en considération dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en conseil des ministres.

Cette disposition légale habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels les ressources des cohabitants de l'assuré social doivent être, peuvent être, ou ne sont pas prises en considération.

Tel est l'objet de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. En vertu de cet article 34, § 2, en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération.

Dans le cas d'espèce, soit une demande émanant d'un jeune majeur vivant sous le même toit que sa mère et ses deux frères sans qu'apparaisse une rupture familiale et sans situation particulière comme p. ex. le handicap de l'ascendant, la Cour considère qu'il y a lieu de tenir compte des ressources de la maman. Il y a donc lieu de vérifier si la cellule familiale composée par M. A., ses frères (dont il n'est pas soutenu qu'ils auraient des revenus) et sa maman dispose ou non de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins.

La Cour partage l'opinion de M. A. sur un point : il ne peut être déduit de la circonstance qu'une personne n'a pas demandé d'aide dès que possible qu'elle ne connaîtrait pas un état de besoin. De nombreux motifs, parmi lesquels la honte de s'adresser au CPAS, peuvent expliquer pourquoi des personnes qui remplissent les conditions d'octroi renoncent à s'adresser à un centre public d'action sociale.

De même, la réalité dépasse parfois la fiction et il arrive que des personnes, voire des familles entières, survivent malgré un dénuement tel qu'il engendre des questionnements



sur des ressources occultes alors qu'ils ne font que vivre d'une façon à ce point spartiate qu'elle en est contraire à la dignité humaine en raison des privations qu'elle implique.

La Cour est néanmoins convaincue que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Lors de sa demande au CPAS, M. A. a affirmé que la famille vivait avec en tout et pour tout 770,85€ d'allocations familiales et des aides de la famille, qui n'ont jamais été chiffrées ni documentées.

M. A. n'a pas voulu détailler qui sont les proches qui l'ont aidé, ni de quelle façon ils l'ont aidé. Quelles conclusions en tirer ?

La collaboration du demandeur d'aide n'est pas une condition d'octroi, que ce soit dans le régime de l'aide sociale ou celui du revenu d'intégration. Néanmoins, en vertu de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. En outre, la charge et le risque de la preuve reposent sur le demandeur d'aide, et une des fonctions de l'enquête sociale est de l'aider à apporter la preuve que les conditions d'octroi sont réunies.

Il s'en déduit que, sauf s'il apporte des éléments probants de son propre chef, un demandeur qui ne collabore pas à l'enquête sociale met le CPAS (et les juridictions du travail) dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies.

Autrement dit, si M. A. refuse de communiquer des informations pertinentes pour juger du bien-fondé de sa demande, que ce soit au cours de l'enquête sociale ou pendant la procédure judiciaire, il lui appartient d'en supporter les conséquences.

En l'espèce, on en sait fort peu sur l'ampleur de l'aide apportée par la famille. Ainsi M. A. affirme p. ex. que son minerval a été payé par un oncle, mais aucune déclaration sur l'honneur ou aucun extrait de compte ne vient éclairer ce fait. Sur les extraits de compte remis au CPAS, on compte en tout et pour tout un virement de 50 € en provenance d'une personne portant le même nom de famille et M. A. n'a jamais déposé la moindre attestation permettant de déterminer quels membres de la famille ont couvert quelles dépenses à quel moment.

Les aides familiales alléguées ne peuvent donc être considérées comme démontrées et il y a lieu d'en faire abstraction dans la suite du raisonnement.

Lors de l'audience, son père a répété que la famille avait appris à se contenter d'extrêmement peu et avait un niveau de vie particulièrement modeste.



Au moment de la demande et sur la base des documents déposés à ce moment au CPAS, on constate que la consommation d'eau s'élevait à environ 24€ par mois, celle d'électricité à environ 76€, la facture de téléphonie, internet et télédistribution à 43€, l'abonnement de sport à environ 20€, soit des frais fixes de 163€. Des 770,85€ d'allocations familiales, il ne restait plus que 607,85€, pour faire face aux besoins d'une mère et de ses trois fils. Même en tenant compte de la gratuité du logement, cela fait à peu près 5€ par jour et par personne pour manger, se vêtir, se déplacer, payer les frais scolaires, les frais médicaux, la mutuelle, renouveler de temps en temps les équipements de la maison (ustensiles de cuisine, linge de maison...), les produits d'entretien de la maison. C'est excessivement peu. Survivre avec de tels montants n'est possible que moyennant le recours à l'aide d'asbl (pour les vêtements, les colis alimentaires, la prise en charge de dépenses ponctuelles, etc...) et est de nature à engendrer un endettement chronique.

Or, M. A. ne soutient pas que sa famille ait fait appel à l'aide d'associations (et la Cour a déjà décidé que la prétendue aide familiale ne pouvait être retenue faute d'être démontrée).

Par ailleurs, l'analyse des factures et des extraits de compte déposés à l'appui de la demande (et qui figurent dans le dossier administratif) ne révèle pas de difficultés financières : les factures sont payées en temps et heure sans le moindre rappel. Ainsi, la facture intermédiaire d'électricité de 229€ du 23 mai 2019 est payée dès le 13 juin 2019, rien ne donne à penser que la taxe sur les déchets ménagers de 56,02€ n'aurait pas été réglée, la facture de régularisation de la compagnie des eaux du 19 juin 2018 démontre que les montants intermédiaires ont été payés en temps et heure et le solde a lui-même été payé le 3 juillet 2019.

La famille qui affirme avoir un style de vie d'une extrême sobriété payait déjà en juillet 2019 (donc avant que la maman ne commence à travailler) un abonnement mensuel de 19,90€ à une salle de sport, ce qui est une dépense de confort. En outre, s'il est légitime, particulièrement pour un étudiant en informatique, d'avoir un accès à internet, Proximus TV (qui représente 19,50€ des 43€ de la facture de Scarlet) doit toujours être considéré comme une dépense non essentielle.

En outre, les extraits de compte déposés auprès du CPAS documentent des frais médicaux. D'une part, la mutuelle a remboursé 3 consultations auprès d'un spécialiste, ce qui permet de déduire que la famille est en ordre de mutuelle mais aussi qu'elle a pu faire l'avance du prix de la consultation. D'autre part, la famille été en mesure de payer plusieurs prestations à l'hôpital (2,97€ le 14 mai 2019, 20,16€ et 3,72€ le 13 juin 2019, 28,80€ et 12,66€ le 3 juillet 2019) ainsi que des dépenses pharmaceutiques (30,69€ le 21 mai 2019 et 35,69€ le 19 juin 2019). Le poste des soins de santé est souvent considéré comme tellement difficile à



supporter par les familles modestes que soit elles se privent de soins, soit elles demandent l'aide du CPAS. En l'espèce, la famille ne recourt à aucune des deux options alors qu'elle est supposée survivre avec 5€ par jour et par personne.

Les explications données par le père de M. A. sur le recours à la technique des enveloppes (argent liquide mis de côté pour garantir certaines dépenses essentielles) sont indifférentes à cet égard. Elles ne changent rien au fait que M. A. vit dans une famille qui fait face à toutes ses dépenses sans difficulté, ne connaît aucun endettement et peut même s'offrir les minuscules luxes que représentent un abonnement à une salle de sport et à un bouquet de chaînes alors qu'officiellement, ses ressources sont limitées aux allocations familiales de 770,85€, et donc très largement inférieures au revenu d'intégration au taux famille, lui-même inférieur au seuil de pauvreté.

La circonstance de lors de visite à domicile qui a immédiatement suivi la demande, la mère de M. A. ait explicitement signalé ne pas souhaiter bénéficier d'un revenu d'intégration ne fait que renforcer la Cour dans sa conviction que, dès le moment de sa demande au CPAS, M. A. vivait au sein d'une famille qui n'était pas privée de ressources.

Lors de sa demande, M. A. n'était pas privé de ressources et n'ouvrait pas le droit au revenu d'intégration.

A plus forte raison le droit au revenu d'intégration ne s'est-il pas ouvert lorsque sa mère a commencé à travailler, augmentant de la sorte les ressources de la famille.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que M. A. ne démontre pas non plus un état de besoin pouvant justifier l'octroi d'une aide sociale.

Disposition au travail

A titre surabondant, la Cour relève que M. A. ne démontre pas être disposé au travail.

Il est unanimement admis que faire des études peut constituer un motif d'équité libérant de l'obligation d'être disposé à travailler. Les conditions dégagées par la jurisprudence, dont on trouve un écho pour les moins de 25 ans dans l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général du droit à l'intégration sociale sont les suivantes² :

² F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, pp. 335 et 336.



- Les études doivent être de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne
- L'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises
- L'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études
- L'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent
- L'étudiant doit faire valoir ses droits aux allocations d'études
- Il doit entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il ne vit plus avec ses parents.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il n'est plus possible de se prévaloir d'une raison d'équité et c'est la condition de disposition au travail au sens classique qui s'impose à l'intéressé.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les études entreprises par M. A. sont de nature à augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle. En revanche, sa capacité à les réussir peut être remise en doute.

M. A. a commencé en 2018-2019 par une première année de bachelier en sciences informatiques à l'Université de Liège, qui s'est soldée par un échec cuisant (5 crédits validés sur 60 en première session, la meilleure cote étant un 10/20, les résultats de la seconde session ne sont pas déposés). Il s'est ensuite pour l'année académique 2019-2020 inscrit auprès de l'Helmo en premier bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes, a échoué et a, selon les indications données par son père, recommencé ce même cursus en 2020-2021.

La circonstance que M. A. se soit réorienté (une seule fois) ne peut être retenu contre lui. En outre, eu égard au contexte de conflit judiciaire qui a pesé sur ses études en plus du Covid à dater de mars 2020, la Cour n'entend pas crucifier M. A. parce qu'il commence pour la troisième fois une première année, bien qu'il commence à être grand temps de réussir.

Il est par contre inacceptable que depuis juillet 2019, M. A. ne démontre en tout et pour tout que 3 jours de travail (soit un essai non concluant) et ne dépose pas de pièces démontrant qu'il a cherché un job dans la mesure où c'est compatible avec ses études (p. ex. quelques



heures le week-end si les secondes sessions font obstacle à un travail d'été) alors qu'il n'invoque aucune raison de santé ou d'équité.

Demande de dommages et intérêts

La Cour interprète la demande de M. A. de « sanctionner le CPAS par une compensation financière dissuasive de 50.000€ pour l'ensemble des raisons mentionnées dans ses premières conclusions » comme une demande de dommages-intérêts dont elle peut connaître par connexité.

Si les reproches adressés par M. A. au CPAS sont vifs et nombreux, ils reposent entre autres sur une méconnaissance des obligations auxquelles les CPAS sont soumis. Demander l'aide de la collectivité impose de vérifier que cette aide ne sera pas galvaudée. Cette vérification peut légitimement être perçue comme désagréable car elle est attentatoire à la vie privée, mais ladite atteinte est prévue par la loi (qui impose une enquête sociale en son article 19, § 1) en raison de sa nécessité et reste proportionnelle aux enjeux. M. A. semble également perdre de vue que c'est sur lui que repose la charge de la preuve de la réunion des conditions d'octroi.

Le CPAS n'a en rien adopté un comportement fautif, que ce soit dans le cadre de l'instruction de la demande ou en phase judiciaire. Son enquête sociale s'est basée sur ce qu'il a pu constater et ce que M. A. a bien voulu lui fournir et la Cour n'aperçoit pas la malhonnêteté ou la mauvaise foi vantée par M. A.

Il n'y a pas lieu à condamner le CPAS à une quelconque somme que ce soit.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS de Huy aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. A. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité. Aucune indemnité de procédure ne lui est due.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dît l'appel du CPAS recevable et fondé
- Réforme le jugement et dît pour droit que M. A. n'ouvre pas le droit au revenu d'intégration
- Condamne le CPAS aux dépens d'appel, soit la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

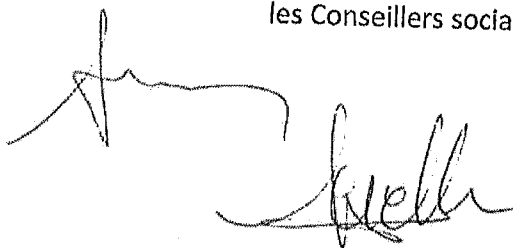
³ Cass., 26 novembre 2018, www.luridat.be



Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Stéphane HACKIN, Greffier,

lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Stéphane HACKIN, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 2 du code judiciaire.

les Conseillers sociaux,

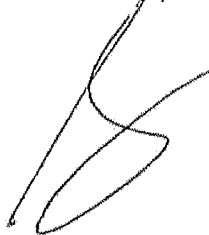


la Présidente,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **huit mars deux mille vingt et un**,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Monsieur Nicolas PROFETA, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

